



académie d'aix-marseille

## Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/13-610-806 du 14/10/2013

### **CAMPAGNE INDEMNITAIRE IAT IFTS IFS ISS ET PFR DES PERSONNELS ATSS (ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, SOCIAUX ET DE SANTE) ITRF (INGENIEURS ET TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION) - ANNEE SCOLAIRE 2013-2014**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques)

Dossier suivi par : gestionnaires des corps concernés - fax de la DIEPAT : 04 42 91 70 06 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire décrit les conditions de mise en place de la campagne indemnitaire (IAT-IFTS-ISS-IFS-PFR) pour les personnels ATSS (administratifs, techniques, sociaux et de santé) pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014.

#### **1 - orientations générales -**

**1 - 1** le ministère de l'éducation nationale souhaite poursuivre l'effort de revalorisation des régimes indemnitaire des personnels ATSS engagé depuis plusieurs années, avec une attention particulière portée cette année aux personnels de la catégorie C.

La répercussion financière doit intervenir au plus tard à partir de la paye de décembre 2013 avec effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

**1 - 2** dans ce cadre, l'enveloppe indemnitaire académique est calculée sur la base de l'augmentation suivante :

Pour la filière administrative :	AAENES et CASU :	+ 140 euros annuels par agent
	SAENES :	+ 125
	ADJAENES :	+ 110
Pour la filière technique :	ATEE :	+ 110
Pour la filière sociale :	CTSS :	+ 140
	ASS :	+ 125
Pour la recherche et formation :	IGR-IGE-ASI :	+ 140
	TECHNICIENS :	+ 125
	ATRF :	+ 110

Pour la filière santé (médecins de santé scolaire, médecins de prévention, médecins conseillers techniques, Infirmiers), maintien de la revalorisation effectuée en 2012-2013.

**1 - 3** conformément aux instructions ministérielles, cette revalorisation financière se traduira dans les attributions individuelles, sans préjudice des ajustements que vous souhaiteriez opérer pour les personnels dont l'activité aura été particulièrement remarquable ou ceux présentant une insuffisance professionnelle caractérisée (voir infra § 3 - 2).

## **2 - dispositions particulières**

**2 - 1 ATRF-TECH RF** relevant des BAP A et B exerçant en EPLE (personnels de laboratoire): conformément au décret n° 2013-193 du 5 mars 2013, dans l'attente d'une adaptation à leur situation du régime de la PPRS, ils continuent à bénéficier du régime d'IAT-IFTS.

**2 - 2 IAT des agents non titulaires** (contractuels 10 mois) :

A titre exceptionnel, afin de maintenir le bénéfice du régime indemnitaire précédemment acquis en 2012-2013, les agents contractuels 10 mois réemployés sur poste vacant en 2013-2014 continueront à bénéficier du versement de l'Indemnité Administrative de Technicité.

Ces agents contractuels sont particulièrement encouragés à s'inscrire aux recrutements académiques qui seront organisés en 2014 pour l'accès aux corps des titulaires de catégorie C, dans la perspective réglementaire de la clôture de leur régime indemnitaire dérogatoire à la rentrée scolaire 2014.

## **3 - modalités pratiques**

Le resserrement du calendrier et le caractère social des orientations nationales citées ci-dessus conduisent les services rectoraux à prendre les dispositions pratiques urgentes suivantes :

**3 - 1** la revalorisation des montants indemnitaires individuels 2013-2014 sera intégrée par les services rectoraux directement dans le montant indemnitaire mensuel des agents, tel que vous l'avez proposé et qu'il a été établi dans le cadre de la campagne indemnitaire 2012-2013 instituée par la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 574 du 8 octobre 2012.

Ce complément indemnitaire mensuel s'élève forfaitairement à 9, 10, ou 11 euros selon la catégorie C,B ou A de l'agent concerné.

Il sera ajouté, à la diligence des services rectoraux, au montant actuel mensuel de l'IAT-IFTS-IFS-ISS et part F de la PFR, au prorata de la quotité d'exercice, pour constituer le nouveau montant mensuel bonifié propre à chaque agent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

**Il n'y a donc pas lieu d'établir à votre niveau un état individuel d'attribution indemnitaire.**

Le rappel correspondant à la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2013 sera versé également à la diligence exclusive des services rectoraux sur la paye de décembre 2013.

**3 - 2** par exception, pour les personnels dont la manière de servir se serait fortement dégradée depuis l'an dernier, il vous appartiendra d'effectuer un signalement individualisé en utilisant la fiche annexe ci-jointe, **pour le mardi 5 novembre 2013** au plus tard. La proposition de réduction du montant indemnitaire mensuel que vous serez amené à formuler devra s'appuyer nécessairement sur la grille académique de dotations de référence qui a été annexée à la circulaire DIEPAT publiée au bulletin académique n° 574 du 8 octobre 2012.

Votre proposition devra par ailleurs être étayée par les conclusions du compte rendu d'entretien professionnel 2012-2013 de l'agent concerné. A défaut de motivation, elle ne pourrait pas être prise en compte.

*Signataire : Didier LACROIX, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille*

## CAMPAGNE INDEMNITAIRE 2013-2014 POUR LES PERSONNELS ATSS ET ITRF

référence : circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 610 du 14 octobre 2013

Nom de l'agent : Prénom :  
Corps-grade : Fonctions :  
Affectation :

Compte tenu de la dégradation sensible de la manière de servir qui a été constatée à la fin de l'année scolaire 2012 – 2013, et **conformément aux conclusions de l'entretien professionnel 2012-2013**, la proposition de **MINORATION** du montant indemnitaire mensuel (IAT-IFTS-IFS-ISS-part R de la PFR) est effectuée à compter du 01.09.2013, dans les proportions suivantes :

- SOIT  **strict maintien** en 2013 – 2014 du niveau indemnitaire acquis en 2012-2013 : régime non revalorisé : la revalorisation 2013-2014 ne doit pas être attribuée, et le rappel indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ne doit pas être versé
- SOIT  **minoration** du montant indemnitaire 2013-2014 à effectuer comme suit (le rappel indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ne doit pas être versé) :
- a) montant mensuel acquis en 2012 – 2013 : ..... euros
- b) montant mensuel minoré proposé pour 2013 – 2014 : .....euros

Fait à .....le.....octobre 2013 signature du chef d'établissement ou de service

---

Visa de l'agent concerné(e) : vu et pris connaissance

A.....le.....octobre 2013 signature de l'agent

- 
- cette fiche **ne concerne que** les agents dont la manière de servir s'est fortement dégradée en 2012-2013
  - cette fiche doit être envoyée directement à la DIEPAT du rectorat à l'adresse [ce.diepat@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.diepat@ac-aix-marseille.fr) **pour le mardi 5 novembre 2013 au plus tard.**
-